

RAPPORT DE PRESENTATION

ARRETE ENCADRANT LES ACTIVITES TOURISTIQUES PROFESSIONNELLES DANS LE PARC NATUREL DE LA MER DE CORAIL

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie consulte le public sur un projet d'arrêté encadrant le tourisme professionnel dans le parc naturel de la mer de Corail.

Cet arrêté décline le sous-objectif 14 du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail : « labelliser la fréquentation des professionnels [du tourisme] » en cohérence avec les sous-objectifs 2, « limiter les impacts directs de l'homme sur une partie significative des écosystèmes » et 6, « protéger les habitats clés indispensables au cycle de vie des espèces [patrimoniales, rares et migratrices] ».

Pour élaborer ce projet d'arrêté, la direction des affaires maritimes a organisé des journées de travail sous la forme d'ateliers participatifs qui ont réuni les scientifiques, les experts connaissant les zones, les parties prenantes ainsi que tous les membres du comité de gestion qui le souhaitaient. Ce projet d'arrêté a ensuite été discuté et validé au comité de gestion du parc le 20 juin 2018.

Ce projet d'arrêté encadre les activités touristiques professionnelles. Il ne concerne ni les navires de plaisance des particuliers, ni les yachts dit de grande plaisance, ni les navires de charter loués sans skipper qui feront l'objet d'un arrêté spécifique, actuellement en préparation. Les navires qui, pour autant qu'ils ne s'y arrêtent pas, transitent dans notre espace maritime afin de rejoindre un port de la Nouvelle-Calédonie ne sont pas concernés non plus.

Le projet d'arrêté vient compléter le dispositif juridique existant. Il fixe le cadre dans lequel les activités pourront être exercées dans les espaces qui ne sont pas interdits d'accès. Un opérateur de tourisme qui souhaiterait organiser un circuit touristique dans le parc naturel de la mer de Corail devra disposer d'une autorisation préalable du gouvernement, assortie de prescriptions adaptées à son activité.

Le projet d'arrêté met en effet en place des autorisations personnalisées. Une autorisation d'activité valable 3 ans permettra aux professionnels d'exercer leur activité de façon régulière dans le parc naturel. Ceux qui n'auront besoin que d'une autorisation ponctuelle pourront demander une autorisation d'escale. Les professionnels devront respecter strictement les dispositions de leur arrêté d'autorisation concernant les activités et les circuits autorisés.

L'accès aux réserves naturelles du parc sera interdit pour tous les bateaux d'une capacité supérieure à 200 passagers. Pour les bateaux d'une capacité de 13 à 200 passagers, le débarquement devra être organisé par groupes de 12 personnes, avec à tout instant 50 passagers maximum en dehors du bateaux. Une convention sera mise en place pour préciser les mesures d'encadrement et de suivi de ces groupes (mesures d'accompagnement, répartition sur les différents sites...).



Les animaux domestiques, les sports nautiques motorisés, la pêche, la chasse, les foils et les activités aériennes, motorisées ou non, seront interdits dans les réserves naturelles du parc. Toutes les autres activités seront encadrées précisément (nombre de personnes autorisées, zones dédiées...) dans les autorisations d'activités touristiques délivrées. Du personnel formé à la réglementation et aux bonnes pratiques dans le parc naturel sera obligatoirement présent à bord de chaque navire.

L'embarquement à bord des navires d'un observateur, le suivi satellite des navires et l'obligation de fournir un rapport annuel des activités, permettra de suivre ces professionnels du tourisme.